

MARIE BRAULT
Présidente du conseil des gouverneurs
Conseil régional du Québec

Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

19 septembre 2025

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers (AMF)
Place de la Cité, tour Cominar
2640 boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1

Cher Me Lebel,

OBJET : Consultation sur le recalibrage des droits de l'AMF

L'Association des marchés de valeurs et des investissements (**AMVI**) est reconnaissant de l'opportunité de pouvoir commenter la consultation sur le recalibrage des droits de l'AMF (**Consultation**).

L'AMVI fait prospérer le secteur des placements au Canada. L'Association, anciennement l'Institut des fonds d'investissement du Canada (IFIC), est maintenant le principal porte-parole du secteur des valeurs mobilières et de la gestion de placements, qui supervise un actif d'environ 4 000 milliards de dollars pour plus de 20 millions d'investisseurs et participe dans les marchés de capitaux canadiens. Au Québec, notre industrie dessert plus de 4,5 millions d'investisseurs. Nos membres, qui comprennent les gestionnaires d'actifs et de fonds d'investissement, les courtiers en placement et en épargne collective, les participants aux marchés des capitaux et les fournisseurs de services professionnels, sont déterminés à créer un secteur des placements résilient et novateur qui stimule la croissance économique à long terme et trouve des débouchés pour les Canadiens et les Canadiennes.

Nous fonctionnons selon un cadre de gouvernance qui nous permet de recueillir les contributions de nos membres à travers nos groupes de travail. Les recommandations de ces groupes sont soumises au conseil d'administration ou à des comités du conseil d'administration de l'AMVI pour orientation et approbation. Ce processus aboutit à une proposition qui reflète les contributions et les orientations d'un large éventail de membres de l'AMVI.

Résumé de nos commentaires

Nos commentaires portent sur les éléments suivants:

- Les droits liés aux courtiers en épargne collective (**CEC**) et les courtiers en placement (**CEP**)
- Les droits liés aux fonds d'investissement de détail (fonds communs de placement et les fonds négociés en bourse (**FNB**)) (**Fonds d'investissement**)

En ce qui concerne les droits liés aux CEC et aux CEP, nous sommes reconnaissants des réductions accordées par l'AMF pour refléter les délégations de pouvoirs à l'Organisme canadien de réglementation des investissements (**OCRI**) qui charge aussi des frais pour ses services. Nous encourageons les autres

membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**) à suivre l'exemple de l'AMF et de réduire leurs droits réglementaires proportionnellement aux pouvoirs délégués à l'OCRI.

Concernant les droits des Fonds d'investissement, nous n'appuyons pas les augmentations proposées car elles ne sont pas justifiées. Nous souhaitons recevoir des données spécifiques et contextualisées pour mieux comprendre les augmentations des droits et serons ravis d'avoir des discussions avec l'AMF en ce sens. Nous recommandons également que la réglementation précise explicitement que les nouveaux droits de 2 000 \$ pour le dépôt préalable ne s'appliquent pas aux demandes informelles d'information ou d'interprétation, par téléphone, en personne ou par voie électronique ou autre moyen, pourvu qu'un document ne soit pas déposé pour révision.

Nous apprécierions également de poursuivre les discussions avec l'AMF et d'autres membres des ACVM pour nous aider à mieux comprendre les régimes tarifaires des différents membres des ACVM et à explorer des moyens de les simplifier et de les rationaliser.

Nous fournissons également quelques commentaires généraux sur le calendrier de la consultation et la facilité de révision des modifications pour considération de l'AMF.

Nous n'avons pas de commentaires concernant le tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés.

Commentaires détaillés

Droits liés aux courtiers en épargne collective et aux courtiers en placement

Nous sommes reconnaissants à l'AMF d'avoir considérablement réduit les droits des CEC et des CEP et de leurs représentants. Selon des simulations approximatives, ces réductions semblent compenser les délégations de pouvoirs à l'OCRI qui charge aussi des droits pour ses services. Ce réajustement était nécessaire pour rendre le système des droits réglementaires pour la distribution des valeurs mobilières équitable et maintenir la compétitivité du secteur québécois.

Nous encourageons les autres membres des ACVM à suivre l'exemple de l'AMF et à réduire leurs droits réglementaires proportionnellement aux pouvoirs délégués à l'OCRI. Par souci d'équité et d'efficience des marchés, il est essentiel que les régulateurs canadiens évitent les doublons des droits réglementaires.

Nous notons également que pour les représentants québécois inscrits en assurance de personnes, leurs coûts réglementaires totaux semblent augmenter, car ils doivent continuer à payer des droits à la Chambre de l'assurance.

Droits liés aux Fonds d'investissement

Augmentation des droits de dépôt des prospectus et des Aperçus de fonds/FNB

Nous avons constaté que l'AMF propose une augmentation significative des droits de dépôt des prospectus et des Aperçus de fonds/FNB. Il nous est difficile d'évaluer la raisonnablement de ces augmentations, car leur justification détaillée n'est pas exposée dans la Consultation. Cette dernière mentionne :

« Conformément à son modèle de financement basé sur le recouvrement des coûts, l'AMF tire ses revenus des droits versés par les participants au marché. Le barème actuel, en vigueur depuis plusieurs années, nécessite des ajustements afin de mieux refléter l'évolution des réalités des marchés financiers.

...

La structure tarifaire repose principalement sur les droits d'activité, lesquels visent à compenser les coûts directs engagés par l'AMF pour la prestation de services spécifiques sollicités par les participants au marché (par exemple : l'examen de prospectus ou le traitement des documents d'inscription). Ces droits se déclinent en montants fixes et variables, établis en fonction du coût moyen des services concernés ainsi que de l'encadrement réglementaire qui en découle. »

Nous notons ces explications générales. Cependant, l'AMF ne fournit pas de détails précis sur les facteurs ayant conduit à l'augmentation proposée de ces droits. L'AMF devrait préciser les coûts spécifiques liés à la Direction des fonds d'investissement et le montant de tout excédent ou déficit prévu lié aux coûts de prestation de ses services. De plus, nous souhaitons connaître le pourcentage des coûts totaux de l'AMF que représentent les coûts spécifiques liés à la Direction des fonds d'investissement. Nous estimons que cet exercice est essentiel dans le cas d'un organisme public fonctionnant selon le principe du recouvrement des coûts.

Étant donné l'absence de données précises, pertinentes et contextualisées, nous ne soutenons pas les augmentations de droits proposées et nous encourageons la poursuite des discussions avec l'AMF afin de mieux comprendre le contexte de ses propositions.

Droits de 2 000 \$ lors du dépôt préalable

Le règlement proposé introduit un nouveau paragraphe 271.6.1 prévoyant des droits de 2 000 \$ pour un dépôt préalable :

« 271.6.1 Des droits de 2 000 \$ sont exigibles lors d'un dépôt préalable.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par « dépôt préalable » une consultation de l'Autorité en vue du dépôt d'un prospectus ou à propos d'une demande, engagée avant le dépôt du prospectus ou de la demande, selon le cas, et portant sur l'interprétation de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières ou sur leur application à un placement particulier ou envisagé ou à une opération ou question particulière ou envisagée, selon le cas.

Le droit prévu au présent article est déduit du droit exigible lors du dépôt du prospectus correspondant ou de la demande correspondante. Si ce dépôt n'a pas lieu, le droit prévu au premier alinéa n'est pas remboursé. »

Suite à des discussions informelles avec l'AMF, nous comprenons que ces nouveaux droits ont été instaurés, car les inscrits demandent parfois l'examen d'un projet de prospectus, d'un Aperçu du fonds/FNB et/ou d'une demande sans déposer les documents correspondants. Ainsi, le temps consacré par le personnel de l'AMF n'est finalement pas rémunéré. Nous comprenons parfaitement la logique et il est légitime que l'AMF facture ces droits. Le fait que les droits proposés soient déduits des droits définitifs lors du dépôt du prospectus, de l'Aperçu du fonds/FNB et/ou de la demande rend le montant total des droits parfaitement équitable.

Nous comprenons également que ces droits ne couvrent pas les échanges informels, tels que les discussions ou les demandes d'interprétation par téléphone, en personne, par voie électronique ou autre, lorsqu'aucun projet de prospectus, d'Aperçu du fonds/FNB et/ou de demande n'est fourni pour examen. Nous recommandons donc à l'AMF de clarifier explicitement les circonstances dans lesquelles les droits de 2 000 \$ seront facturés.

Commentaires généraux

La période de consultation

La publication de la Consultation en période creuse (décembre, fin juin, juillet et août) a rendu très difficile la communication avec nos membres et la collecte de données en raison de la période des vacances.

Cette limitation a été amplifiée par d'autres facteurs, à savoir (i) l'absence de préavis et (ii) la publication simultanée de deux autres consultations par l'AMF ¹. Parallèlement, d'autres consultations ont été publiées par les ACVM et l'OCRI. Nous comprenons que ce recalibrage des droits de l'AMF est un projet de longue date, entamé il y a plusieurs années donc nous ne comprenons pas l'urgence de le publier en été. Une publication après l'été aurait donné à l'AMVI et à ses membres plus de temps pour dialoguer et fournir des commentaires à l'AMF.

Contrairement à l'objectif des décideurs en matière de politiques publiques de prendre des décisions éclairées, les facteurs susmentionnés ont eu un impact négatif sur notre capacité d'analyse globale à répondre à cette consultation et à un certain nombre de consultations simultanées et, par conséquent, sur la portée de nos réponses.

Facilité de révision des modifications

Une version consolidée soulignée des modifications proposées nous aurait grandement facilité la révision des propositions. Nous recommandons qu'une telle publication fasse partie *de facto* de toute proposition de modification réglementaire.

* * * * *

Conclusion

AMVI est heureuse d'avoir eu l'occasion de formuler des commentaires dans le cadre de cette consultation. Veuillez communiquer avec Kia Rassekh, directeur des politiques et directeur régional du Québec, par courriel à krassekh@simamvi.ca. Nous serons ravis de répondre à vos questions.

Meilleures salutations,

L'ASSOCIATION DES MARCHÉS DE VALEURS ET DES INVESTISSEMENTS

Marie Brault

Par : Marie Brault
Présidente du conseil des gouverneurs
Conseil régional de l'AMVI au Québec

¹ [Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers](#)
[Document de réflexion et discussion sur les transferts de comptes dans le secteur financier](#)